



**AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : 23 JUL. 2026
N° : ARR-DST-2026-158

Délivré par le Maire au nom de l'Etat

DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Dossier n° :	AT 045 302 26 T0013	Pour :	CELLULE VIDE future enseigne JACK AND JONES
Déposé le :	16/04/2026	Opération :	Création d'un système de désenfumage
Demandeur :	CARMILA FRANCE représenté par Monsieur LAHELLEC Frédéric	Sur un terrain :	2601 Route Nationale 20
Demeurant à :	25 rue d'Astorg – 75008 PARIS	Sis à :	45770 SARAN

Le Maire de la Ville de Saran,

VU l'arrêté n° ARR_DGS_2026_090 du 1er avril 2026 par lequel Monsieur Mathieu GALLOIS, maire de la Ville de Saran, donne délégation à Monsieur Thomas KASPRZAK, conseiller municipal, pour exercer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions du maire en matière de travaux et d'établissements recevant du public (ERP), en l'absence ou en cas d'empêchement de l'adjoint délégué ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-1 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.161-1 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public existants ;

Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité lors de sa séance du 07 mai 2026 ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et que l'examen de ce dossier n'appelle aucune observation de la part des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'établissement est classé dans le 1^{er} groupe de type M avec activités de Type N & W de 1^{ère} catégorie.

Sous réserve, le cas échéant :

- de la prise en compte intégrale des prescriptions et recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP dans son procès verbal ci-annexé au présent arrêté ;
- du respect des prescriptions proposées dans le procès verbal de la commission pour l'accessibilité ci-annexé au présent arrêté.

article 2 : A l'achèvement des travaux, l'exploitant produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

article 3 : A l'achèvement des travaux, l'exploitant demandera au maire l'autorisation d'ouverture au public conformément aux articles R.143-38 et R.143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sauf pour les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

article 5 : La présente décision peut être contestée, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 04 janvier court à partir du 05 janvier pour s'achever le 05 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45047 ORLEANS le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative).

Dans le cas d'un recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur LEBAILLY, Directeur de Carrefour et Madame QUENTIN, Directrice de CAP SARAN (CARMILA) – 2601 Route Nationale 20 – 45770 SARAN. Une copie sera transmise à Monsieur Le Préfet du Loiret et au Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie.



Thomas Kasprzak

Conseiller Municipal délégué aux travaux et ERP